

Gabon

Loi de finances pour 2005 Dispositions fiscales

Loi n°18-2004 du 16 février 2005

Art.1.- La présente loi, prise on application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, détermine les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2005.

Partie 1- Dispositions relatives à l'équilibre financier

Titre 1 – Evaluation des voies et moyens

(...)

Titre 2 - Dispositions fiscales

Impôt sur les sociétés

Art.8.- Les articles 9 et 15 du Code général des impôts directs et indirects sont complétées et ou modifiées ainsi qu'il suit :

Article 9-A-1-a-5 (nouveau).- 5° Les cotisations versées à titre volontaire par les entreprises en faveur de leurs salariés pour la constitution d'un capital ou d'une rente au moment de leur départ à la retraite sont admis en déduction pour l'assiette de l'impôt dans la limite de 10 % du salaire brut alloué à l'assuré social, à condition

que ces cotisations soient versées à des compagnies d'assurance-vie ou à des banques commerciales installées au Gabon et agréés à cet effet par le ministère en charge des finances.

Article 9-A-III (nouveau).- Seuls sont déductibles du bénéfice net imposable, les impôts professionnels ainsi que les impôts sur la propriété et notamment la contribution foncière des propriétés bâties et la contribution foncière des propriétés non bâties dès lors qu'ils ont été mis en recouvrement au cours de l'exercice et qu'ils sont effectivement à la charge de l'entreprise.

(Le reste sans changement)

Article 9 D alinéa 2 (nouveau).- Pourront toutefois faire l'objet d'un amortissement accéléré, après autorisation du Directeur Général des Impôts, les matériels et outillages neufs acquis à compter des exercices ouverts après le 1^{er} janvier 1990 lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- être normalement utilisables pendant trois ans ou plus ;
- avoir une valeur au moins égale à 10.000.000 FCFA ;
- être utilisés exclusivement pour :

- les opérations industrielles de fabrication, de manipulation, de transport d'exploitation agricole et forestière ;
- les opérations d'aménagement de terrains à bâtir en zones urbaines, destinées à la construction de logements à caractère socio-économique réalisées par les promoteurs publics et privés dûment agréés à cet effet ;
- les opérations de constructions de logements socio-économiques réalisées par les promoteurs publics et privés dûment agréés à cet effet.

Au sens de la présente loi, le logement à caractère socio-économique est défini comme celui dont le coût d'acquisition ou le loyer est en rapport avec les moyens financiers des personnes physiques à revenus modestes.

Le plafond du coût d'acquisition ou du loyer d'un logement socio-économique est précisé par une commission dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

La commission statue sur le caractère socio-économique du programme et donne son agrément. Elle se prononce par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'habitat et des finances, au vu d'un dossier dont les éléments constitutifs seront précisés par décret.

(Le reste sans changement)

Article 15 (nouveau).- Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice imposable est arrondi au millier de francs inférieur.

Le taux de l'impôt est fixé à 35 %.

Ce taux est ramené à 20 % pour :

- les établissements publics ;
- les associations et collectivités sans but lucratif, visés à l'article 2-4° ci-dessus ;
- les entreprises de promotion immobilière agréées pour l'aménagement de terrains à bâtir en zones urbaines et pour la construction de logements socio-économiques.

L'impôt sur les sociétés est diminué, le cas échéant et dans la limite de cet impôt :

- de l'IRVM précompté au cours de l'exercice. Cette réduction ne s'applique pas aux sociétés visées à l'article 12 ;
- du crédit d'impôt pour les nouvelles embauches de personnel salarié gabonais.

Ce crédit est égal à 20 % du montant des salaires bruts versés aux nouveaux salariés. Il est subordonné à la création annuelle d'un minimum de deux emplois pour les entreprises de moins de 20 salariés, trois pour celles qui comptent entre 20 et 50 salariés et cinq pour celles qui ont plus de 50 salariés.

Le crédit d'impôt est calculé uniquement sur les emplois supplémentaires créés par rapport à l'exercice précédent.

Cette disposition s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.

Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)

Art.9.- Les articles 50 et 115 du Code général des impôts directs et indirects sont complétés ainsi qu'il suit.

Article 50 (nouveau).- Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :

- les intérêts de dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des dites propriétés ;
- les impositions autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues à raison des dites propriétés, et notamment la contribution foncière des propriétés bâties et la contribution foncière des propriétés non bâties acquittées au cours de l'exercice pour les dites propriétés ;
- une déduction forfaitaire égale à 30 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion, d'assurance, d'entretien et d'amortissement applicable aux seuls revenus déclarés spontanément par les titulaires desdits revenus dans les délais prévus par les régimes déclaratifs avant toute relance ou mise en demeure par le service des impôts.

Toutefois, le contribuable peut opter pour la prise en considération des frais réels justifiés par factures, mais cette option est irrévocablement valable pour les trois années consécutives.

Article 115 (nouveau).- Pour le calcul de l'IRPP, le revenu imposable, arrondi au millier de francs inférieur, est divisé en un certain nombre de parts, fixé conformément à l'article 117 ci-dessous d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application du tarif prévu par la loi de Finances et figurant en annexe du présent titre [*NB - Voir ci-dessous le barème*].

L'impôt brut est égal au produit de la cotisation ainsi obtenu par le nombre de parts.

L'impôt brut est diminué, le cas échéant et dans la limite de cet impôt :

- de l'IRVM précompté au cours de l'année ;
- de la retenue à la source visée aux articles 84 à 85 et du précompte IRPP.

(Les dispositions de l'alinéa 4 ancien de l'article 115 du Code général des impôts directs et indirects sont abrogées.)

Taxe sur la valeur ajoutée

Art.10.- L'article 166 du Code général des impôts directs et indirects est complété ainsi qu'il suit :

Article 166.- (alinéa nouveau à insérer entre le 3^e et le 4^e paragraphes)

- les opérations d'importation des matériels et outillages neufs destinés exclusivement à l'aménagement de terrains à bâtir en zones urbaines et à la construction, par les promoteurs publics et privés dûment agréés à cet effet, de logements à caractère socio-économique.

Impôts sur la propriété

Art.11.- Les articles 300, 304 et 316 du Code général des impôts directs et indirects sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art.300 (nouveau).- Toute propriété bâtie et immatriculée est imposée sous le nom de son propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, les propriétés bâties grevées d'usufruit ou concédées sous la forme d'un bail emphytéotique sont imposées au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote.

Au sens ce présent article, est considéré comme propriétaire toute personne physique ou morale titulaire d'un titre foncier.

Article 304 (nouveau).- Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés bâties et non bâties de toute nature, à l'exclusion de celles concédées à titre provisoire.

Article 316 (nouveau).- Toute propriété non bâtie et immatriculée est imposée sous le nom de son propriétaire.

Les propriétés non bâties et immatriculées grevées d'usufruit ou concédées sous la forme d'un bail emphytéotique sont imposées au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote.

Au sens du présent article, est considérée comme propriétaire, toute personne physique ou morale titulaire d'un titre foncier.

Droits d'accises

Art.12.- Les droits d'accises sont fixés comme suit :

A) Boissons alcoolisées

- a) bières locales et bières d'importation : 20 %
- b) vins locaux et vins d'importation : 25 %
- c) champagnes : 32 %
- d) autres boissons alcoolisées tirant un degré d'alcool volumétrique supérieur à 12 % : 32 %

B) Boissons non alcoolisées : exonération

C) Produits de parfumerie et cosmétiques : 25 %

D) Caviar, foie gras, saumon : 25 %

E) Cigarettes cigares et tabacs : 30 %

La base d'imposition des produits visés ci-dessus est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exclusion de la TVA ;
pour les produits fabriqués localement, par le prix de vente au public hors taxes pratiqué par le fabricant, affecté d'un abattement de 30 %.

Titre 3 - Dispositions douanières

Fiscalité à l'importation

Art.13.- Les décisions de la CEEAC ci-après désignées sont exécutoires à compter du 1^{er} janvier 2005 :

- décision n°3/CEEAC/CCEG/XI/04 du 27 janvier 2004 portant tarif préférentiel de la CEEAC / dossier-type d'agrément et schéma d'acheminement du dossier ;
- décision n° 5/CEEAC/CCEG/X/02 du 17 juin 2002 instituant un mécanisme de financement autonome de la CEEAC.

Art.14.- En application de la décision n°5/CEEAC/CCEG/X/02 du 17 juin 2002 relative au mécanisme de financement autonome de la CEEAC, il est institué en République gabonaise une contribution communautaire d'intégration, en sigle CCI.

La contribution communautaire d'intégration est liquidée au taux de 0,4% sur la valeur en douane des marchandises originaires des pays tiers importées par les Etats membres, pour la mise à la consommation.

La liste unique des produits non passibles de la CCI sera connue au terme des deux premières années d'application.

Art.15.- En application de la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique en République gabonaise, la contribution communautaire d'intégration est liquidée par l'administration des douanes, recouvrée et prise en recette par la Trésorerie générale dans un compte spécial.

Les modalités de reversement de la CCI au compte n°41548-CCI/CEEAC de la République gabonaise ouvert dans les livres de la BEAC sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Partie 2 - Emploi des crédits

Art.16.- Les charges de la dette publique se présentent ainsi qu'il suit (...)

Art.17.- Les dépenses de fonctionnement se présentent ainsi qu'il suit (...)

Art.18.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.